

## Arrêt

**n°162 148 du 16 février 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AIT EL MAATI loco Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2002.

1.2. Le 6 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 14 novembre 2008, notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 janvier 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 13 février 2013, notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 28 mars 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a également donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 9 décembre 2013, notifiée au requérant avec une interdiction d'entrée le 8 janvier 2014.

1.5. Le 19 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 5 septembre 2014.

Cette décision déclarant ladite demande sans objet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 29 septembre 2014 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Motif:

•En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 08.01.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1er alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1er, 3eme alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

•Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours avait été notifié à l'intéressé en date du 01.03.2013 ;

•Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjournier sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivantes de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 08.01.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 01.03.2013. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 01.03.2013 »

1.6. Le 22 mai 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre. Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée au requérant le 3 août 2015 avec un ordre de quitter le territoire.

Un recours en annulation introduit à l'encontre de la d'irrecevabilité, enrôlé sous le numéro 178 178, et un recours en suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, enrôlé sous le numéro 178 433, sont actuellement pendents au Conseil.

## 2. Intérêt au recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant dont il a eu connaissance en date du 8 janvier 2014.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans qui y fixé n'est pas encore écoulé.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

2.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4 Dès lors, le Conseil estime que, dès lors que le recours tend à la suspension de l'exécution et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 5 septembre 2014 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, l'acte attaqué n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Le même constat peut être posé s'agissant de la première décision attaquée, à savoir la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort des considérations émises ci-dessus, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

2.5. Interrogée lors de l'audience quant à son intérêt légitime à agir vu l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET